



Arrêt

n° 106 446 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE loco Me S. DEMEERSSEMAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres*

parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans les demandes d'asile, les requérants invoquent en substance des problèmes avec les autorités géorgiennes.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des requérants sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment de nombreuses contradictions dans les déclarations faites à l'occasion de la première et de la seconde demande de protection en Belgique, ce qui est révélateur d'une tentative de fraude. La partie défenderesse souligne encore l'absence de tout élément probant de nature à établir les faits allégués. Elle relève également des contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances dans les dernières déclarations. Enfin, se basant sur les informations dont elle dispose, la partie défenderesse souligne que les parties requérantes ne risquent aucune persécution en Géorgie pour les faits invoqués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Le Conseil constate en premier lieu qu'il est reconnu en termes de requête une tentative de fraude, le requérant ayant dissimulé sa véritable identité et les éléments relatifs à sa situation personnelle dans le cadre de sa première demande de protection.

Tout en admettant que cet élément peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause.

Toutefois, nonobstant le fait que dans le cas d'espèce les parties requérantes reconnaissent la tentative de fraude et tentent de l'expliquer, le Conseil rappelle également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; exigence accrue qui n'est pas rencontrée par les parties requérantes dans la présente affaire.

En effet, pour contester le motif des décisions querellées tiré de l'absence de tout élément de preuve capable d'établir les faits, les parties requérantes soutiennent en substance « *qu'ils se sont enfuis de leur pays d'origine [...] sans documents personnels sur eux* », et qu'étant donné « *les problèmes que le premier requérant a éprouvés, les requérants sont à présent dans l'impossibilité de recevoir des*

documents complémentaires de façon officielle, par exemple concernant l'emploi du premier requérant ». A ce dernier égard, il est soutenu que « *la [partie] défenderesse ne démontre pas par des renseignements objectifs que les déclarations du premier requérant ne correspondraient pas avec la réalité* » s'agissant du fait qu'il n'ait pas signé de contrat de travail et que « *chose pareille n'était absolument pas extraordinaire dans son pays d'origine* ».

Le Conseil n'est cependant pas convaincu par cette argumentation et rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, force est de constater que les parties requérantes ne fournissent aucune preuve ou commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des faits, et notamment qu'elles aient effectivement occupé l'emploi dans le cadre duquel elles auraient rencontré des problèmes.

S'agissant des contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances retenues dans les décisions entreprises, la requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit s'agissant de l'uniforme du requérant et de la question de savoir s'il était accompagné de policier lors de ses missions, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Par ailleurs, les parties requérantes critiquent l'appréciation portée par la partie défenderesse s'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant aurait quitté ses fonctions, et de la question de savoir s'il portait une arme. Cependant, ces critiques sont à ce point générales et non étayées qu'elles sont sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Enfin, elle justifie certaines méconnaissances sur la prison où le requérant travaillait en rappelant notamment que ses fonctions de chauffeur ne l'amenaient que très rarement à y pénétrer, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En ce qui concerne le motif tiré du fait que, suite aux dernières élections législatives d'octobre 2012, il n'existe plus de risque de persécution en Géorgie pour les faits invoqués, les parties requérantes soutiennent en substance que l'évolution dont se prévaut la partie défenderesse n'est en rien démontrée, et est trop récente pour avoir une conséquence sur les faits invoqués.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel se trouvent les parties requérantes de démontrer ses propres affirmations, en sorte que les informations fournies par la partie défenderesse n'ont pas été valablement contestées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, les actes de naissances et l'acte de mariage sont sans la moindre pertinence pour établir les faits allégués puisqu'ils ne s'y rapportent en rien.

5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT